

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 21 FEVRIER 2020

Président : M. BARTHEZ

Membres présents : Drs BERNARD-REYMOND, GRIMAUD, LECUYER, LOUBIGNAC, MAGALLON et REGI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5838	84	Mme S-D-C Dr A Me B	Mme S-D-C dépose une requête à l'encontre du Dr A pour agression sexuelle lors d'une consultation. Elle indique que le praticien lui a demandé de se deshabiller sans se mettre derrière le paravent, qu'il lui a fait des remarques sur son physique et enfin qu'il a posé ses mains puis collé son bassin contre ses fesses. Le Dr A réfute ces allégations qu'il qualifie de mensongères et diffamatoires, et précise que l'examen s'est déroulé dans une bonne ambiance. Il souligne qu'après avoir payé la consultation, la plaignante est partie en le saluant. Avis favorable	Dr MAGALLON	REJET
2	5871	CN	CNOM Dr C Me R	Le CNOM dépose une requête à l'encontre du Dr C suite à la condamnation de ce dernier à la peine de 12 ans de réclusion criminelle pour des faits de tentative de viol par personne ayant autorité, viols par personne ayant autorité, attentats à la pudeur sur mineure de moins de 15 ans par ascendant et atteintes sexuelles incestueuses sur mineure de moins de 15 ans par ascendant. Le praticien et le ministère public ont interjeté appel de cette décision. Par un arrêt du 31/05/2018, la chambre d'instruction de la Cour d'Appel a ordonné la mise en liberté du praticien pour raison de santé, en subordonnant cette mise en liberté au paiement d'une caution de 300 000 € et à son placement sous contrôle judiciaire. Ces faits, dont la matérialité est établie par la juridiction pénale, portent gravement atteinte aux principes de moralité et de probité, et déconsidèrent la profession de médecin. Saisine du CNOM	Dr REGI	RENVOI AVRIL 2021

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5906	13	CDOM Dr C	<p>Le CDOM décide de traduire devant la chambre disciplinaire de première instance le Dr C pour manquement aux principes de moralité et déconsidération de la profession de médecin. Le praticien, qui n'exerce plus par décision personnelle depuis le 31/10/2013, sera jugé devant la Cour d'Assises d'Appel à partir du 25/02/2019 et jusqu'au 08/03/2019. Les membres du Conseil rappellent que par arrêt en date du 01/06/2018, la chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel a ordonné la mise en liberté du Dr C, subordonné sa liberté au paiement préalable d'une caution de 300 000 euros, et ordonné son placement sous contrôle judiciaire avec les autres obligations suivantes: ne pas sortir des limites territoriales, sauf pour raisons médicales et au cabinet de son conseil pour les besoins de sa défense, se présenter tous les 15 jours à la brigade de gendarmerie, remettre son passeport à la gendarmerie, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer C. C et J. C ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr REGI	RENVOI AVRIL 2021
4	5857	06	CDOM Dr M Me S	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Le CDOM décide de porter plainte, suivant l'article L 4123-2 du CSP, à l'encontre du Dr M étant donné sa condamnation et les faits reprochés. Le 15/01/2016, le Tribunal Correctionnel a condamné le praticien à 4 mois d'emprisonnement avec sursis, 3 100 € de dommages et intérêts à verser au CHU, 1 000 € de dommages et intérêts à verser au Dr V et 1 000 € de dommages et intérêts à verser au Dr R-C, pour accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données, atteinte au secret des correspondances émises par voie électronique, détention sans motif légitime d'équipement conçu pour porter atteinte au fonctionnement d'un système de traitement automatisé.</p> <p>Sur appel du praticien entrepris, la Chambre des Appels Correctionnels a, par décision du 08/11/2016, confirmé ce jugement en toutes ses dispositions et rejeté la demande de non-inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire du praticien.</p> <p>Par décision du 16/01/2018, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi du praticien et l'a condamné à verser 2 000 € au Dr V et 2 000 € au Dr R-C au titre des frais de justice.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr MAGALLON	SUSPENSION 2 MOIS

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5869	#N/A	<p>Mme S</p> <p>Me M</p> <p>Dr L</p> <p>#N/A</p>	<p>Les Drs GRIMAUD et MAGALLON quittent la séance</p> <p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr L pour erreur de diagnostic. Après plusieurs consultations à son cabinet pour des tremblements à la main droite, le praticien lui a diagnostiqué la maladie de Parkinson, et lui a prescrit un traitement par NEUPRO qui lui a provoqué de nombreux effets secondaires. Le médecin lui a alors prescrit un autre traitement, AZILECT, qui a augmenté ses tremblements. La plaignante a alors consulté un iridologue qui a été surpris du diagnostic établi et qui lui a prescrit un traitement de 6 mois par plantes et compléments alimentaires.</p> <p>La plaignante a alors consulté un autre spécialiste pour un deuxième avis, qui lui a alors indiqué qu'elle n'avait pas la maladie de Parkinson mais qu'elle souffrait d'un tremblement dystonique, et qui lui a fait passer un DaTSCAN pour confirmation.</p> <p>La plaignante précise que cette erreur de diagnostic a eu de lourdes conséquences tant sur le plan psychique que sur le plan physique, mais également financier. Elle indique qu'elle a dû consulter plusieurs thérapeutes, qu'elle a été obligée d'arrêter sa profession de professeur de yoga, et qu'en tant qu'entrepreneur elle a été contrainte de demander sa retraite.</p> <p>Le Dr L indique que dans le premier courrier de consultation il a clairement fait état qu'il ne s'agissait pas de ce diagnostic, que le tremblement étant d'emblée atypique, il avait clairement évoqué la possibilité d'effectuer un DaTSCAN.</p> <p>Il explique que lors de la consultation du 09/03/2017, certains symptômes lui avaient fait penser à la probabilité plus forte d'un syndrome parkinsonien. Il indique également qu'il a expliqué à la patiente quels effets indésirables pouvaient survenir.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LECUYER	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
6	5870	06	<p>Mme L</p> <p>Dr H</p> <p>Me G</p>	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr H et lui reproche d'avoir adopté une attitude "inhumaine, humiliante et contraire à la déontologie". Mme I, de l'association ATD, intervenant pour la plaignante, expose que cette dernière s'est présentée une première fois le 17/01/2017 avec ses deux enfants à l'accueil du centre de consultations du praticien. La secrétaire lui aurait indiqué que le médecin ne prenait pas de patients bénéficiaires de la CMU. Elle a néanmoins été reçue par le Dr H qui lui a indiqué que le centre ne faisait que des consultations non programmées, ne se substituant pas à un médecin traitant, et lui a demandé de choisir un médecin traitant.</p> <p>Le lendemain, Mme I serait intervenue à la demande de la plaignante à l'accueil du centre où la secrétaire aurait réitéré sa réponse. Au vu de l'insistance de Mme I, elle aurait finalement sollicité un médecin qui aurait demandé que la patiente revienne le soir ou le lendemain. Le lendemain, la famille a essuyé un refus. Elle s'est alors de nouveau présentée dans la journée avec Mme I qui a insisté pour voir le médecin. Le Dr HI aurait confirmé en salle d'attente qu'il ne soignait pas les patients bénéficiaires de la CMU et aurait ajouté que la petite fille n'avait rien, sans même l'avoir examinée. La fillette aurait été examinée par un autre médecin qui lui aurait diagnostiqué une grippe ainsi qu'une bronchite.</p> <p>Le Dr H dénonce une diffamation calomnieuse et précise vouloir, après conciliation, déposer plainte en ce sens. Il expose que le cabinet réalise environ 35% de consultations pour les bénéficiaires de la CMU. Il précise avoir reçu une première fois la plaignante sans carte vitale et lui avoir expliqué qu'elle ne serait plus suivie au sein du cabinet et qu'elle devra être prise en charge par son médecin traitant. Il poursuit en indiquant qu'elle se serait représentée avec sa fille le 19/04/2017, indemne de toute détresse vitale, accompagnée de Mme I, et qu'il l'aurait réorientée vers son médecin traitant, ce qu'elle aurait refusé.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr LOUBIGNAC	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5862	06	<p>CDOM</p> <p>Dr S</p>	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Le CDOM décide de traduire devant la CDPI le Dr S pour manquement à la probité. Médecin en EIRL, le Dr S a déposé une déclaration de cessation des paiements le 04/06/2015. L'EIRL permet de protéger son patrimoine personnel des risques liés à son activité professionnelle, et le praticien a opté pour cette forme le 30/04/2015, soit à peine un peu plus d'un mois avant le dépôt de sa déclaration de cessation des paiements.</p> <p>Le redressement judiciaire a été prononcé le 11/06/2015. Le 31/07/2015, le mandataire judiciaire indique dans son rapport que le médecin confond chiffre d'affaire et bénéfices. Le praticien n'a, en réalité, jamais payé de charge depuis son début d'activité.</p> <p>Lors de l'audience du 14/12/2015, il ressort que le Dr S a généré de nouvelles dettes en période d'observation. Elle continue de prélever 5 000 €/mois à titre personnel, outre 1 000 € correspondant au salaire de son chauffeur qui n'est autre que son époux. Son résultat 2015 est négatif malgré un chiffre d'affaire de 188 000 €.</p> <p>Le 13/06/2016 le plan de redressement est adopté, avec obligation de verser une provision mensuelle et d'établir une situation comptable trimestrielle à remettre au commissaire à l'exécution du plan. Toutefois, celui-ci dépose un rapport en inexécution du plan le 28/02/2017.</p> <p>Après de multiples renvois, le redressement est converti en liquidation par décision du 24/07/2017.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr LECUYER	<p>SUSPENSION</p> <p>2 ANS</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
8	5872	13	<p>M. C</p> <hr/> <p>Dr S</p>	<p>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</p> <p>M. C dépose une requête à l'encontre du Dr S au motif que ce dernier aurait remis à son frère un certificat médical relatif à l'état de santé de leur mère, établissant "un diagnostic du syndrome de Diogène". Le plaignant indique que ce certificat a été demandé au praticien par son frère qui n'aurait pas de bonnes intentions envers leur mère, et accuse le médecin d'avoir enfreint le secret médical.</p> <p>Le Dr S indique avoir consulté ses confrères pour décider de placer la mère du plaignant en unité protégée, et avoir prévenu le frère du plaignant. Il précise qu'il a essayé de joindre ce dernier à plusieurs reprises, sans succès. Il atteste que depuis que la patiente a intégré l'unité protégée, son état de santé s'est amélioré. Il précise avoir conscience des tensions familiales et regrette que le plaignant n'ait pas essayé de le joindre pour en discuter.</p> <p>Le praticien souligne que le document à l'origine du litige ne constitue pas un certificat médical mais une simple lettre de constat vis-à-vis de l'état de santé de la mère du plaignant. Il reconnaît cependant avoir peut-être commis une légère erreur au regard du secret médical.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr LOUBIGNAC	AVERTISSEMENT